



I.F.A.S. du centre hospitalier J. IMBERT
B.P.80195 - 13637 ARLES Cedex
Tel : 04 90 49 29 17
ifsi@ch-arles.fr
www.ch-arles.fr



NOTICE D'INFORMATIONS 2022

Relative à l'inscription aux épreuves de sélection pour l'admission à l'IFAS

D'AIDE-SOIGNANTE

INSCRIPTIONS : du 07 février 2022 au 10 juin 2022

Permanences des jours et des heures d'inscriptions :
mardi, mercredi, jeudi
de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

Les dossiers sont à télécharger sur internet : www.ch-arles.fr

Rentrée scolaire : le 29 août 2022
Fin de scolarité : le 21 juillet 2023

Durée des études (sous réserve d'évolution): 11 mois – 44 semaines – 1540 heures

Enseignement en Institut de Formation : 770 heures réparties en 10 modules
Enseignement en Stage clinique : 770 heures réparties en 4 stages

Quota de la promotion Aide-Soignante : 62 élèves

LES CRITERES D'ADMISSION

La formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant est accessible selon les conditions suivantes :

- ◆ Etre âgé.e.s de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation
- ◆ Etre reçu.e.s à l'épreuve de sélection organisée par l'Institut de Formation d'Aides-Soignants(es)

Aucun diplôme n'est exigé pour se présenter à l'admission

LES EPREUVES DE SELECTION

Textes réglementaires selon les 2 arrêtés en vigueur :

- Du 07 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril et 10 juin 2021 relatifs aux modalités d'admission et conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture,
- Du 5 février 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Sont dispensés de l'épreuve de sélection les agents de service hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service relevant de la formation professionnelle continue quels que soient les modes de financement (OPCO, ANFH, employeur)

- Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;
- Aux agents des services hospitaliers justifiant du suivi de la formation modulaire de 70H et de 6 mois d'ancienneté à temps plein.

Un minimum de 20% des places sont autorisées par la Région et réservées aux agents relevant de la formation professionnelle continue.

Dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour éviter la propagation de l'épidémie de covid-19, l'entretien pourrait être supprimé.

La sélection pourrait être effectuée par le seul examen du dossier qui serait alors noté sur 20 points.

Une note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

PASS SANITAIRE : le candidat devra présenter un pass sanitaire en cours de validité, selon les modalités fixées au jour de l'épreuve. Il lui appartient de prendre les renseignements utiles (l'IFAS ne saurait être tenu en défaut d'informations sur ce sujet grandement médiatisé). Un défaut de validité du pass sanitaire entraîne l'impossibilité d'accès à la salle d'examen et l'ajournement aux épreuves.

ADMISSION DEFINITIVE

L'admission définitive à l'Institut est subordonnée :

- A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé, attestant que le candidat présente les aptitudes physiques et psychologiques à l'exercice de la profession.
- A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccination conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Les vaccinations obligatoires à l'entrée en formation sont :

- BCG ou test tuberculinique
- DIPHTERIE – TETANOS – POLIOMYELITE (DTPolio)
- Sérologie Hépatite B ou selon Hépatite virale B
- Schéma vaccinal complet contre la COVID 19

Les certificats de ces vaccinations seront exigés en cas de réussite au concours d'entrée à l'I.F.A.S.et devront être fournis à la Médecine du Travail du CH d'Arles (04 90 49 29 09) dès réception de votre convocation.

AIDES INDIVIDUELLES A LA FORMATION

- **Des bourses** peuvent être accordées par le Conseil Régional Sud P.A.C.A. après étude des dossiers **pour les jeunes en continuité de parcours scolaire l'année de l'inscription à la formation aide-soignant.**

L'élève saisit directement sa demande accompagnée des pièces justificatives auprès de la région Sud PACA dès ouverture de la plateforme (période de juillet à septembre de chaque année). Informations communiquées dans le courrier de la pré-rentree scolaire.

- **La rémunération des Stagiaires de la Formation Professionnelle (Dispositif non cumulable avec les bourses)**

Pour bénéficier de cette rémunération, il convient de remplir ces critères cumulatifs :

- Etre inscrit comme demandeur d'emploi, ne pas être indemnisé par Pôle Emploi
- Bénéficiaire d'une notification d'orientation établie par un Conseiller en Evolution Professionnelle (Mission Locale, Pôle Emploi, CAP Emploi)
- Ou bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA)

Aucune condition de résidence n'est requise pour bénéficier d'une rémunération versée par la Région Sud PACA.

Cette aide ouvre droit, par ailleurs, à une protection sociale.

Un dossier vous sera remis à la rentrée scolaire accompagné d'une séance d'informations.

Le coût de la formation est pris en charge par le Conseil Régional Sud PACA pour les personnes non salariées (avec prescription Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi...)

- **Pour les Promotions Professionnelles**

La rémunération et le coût de la scolarité des candidats souhaitant suivre cette formation peuvent être **pris en charge par l'employeur ou OPCO dans le cadre de la formation professionnelle.**

Le coût de la formation est de 5670€ pour l'année scolaire 2022/2023.

Formation complémentaire obligatoire à la délivrance du Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant (A.F.G.S.U. | Formation aux Gestes et Soins d'Urgences) : Le coût est de 200 € à prévoir au cours de la formation pour les candidats ayant une prise en charge du coût de la formation par l'employeur.

Pour les candidat.e.s bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle et afin de compléter le dossier administratif, il est impératif de produire un justificatif précisant l'organisme qui prend en charge la formation, ainsi que le montant attribué. Ce document sera à fournir au secrétariat au moment de l'inscription définitive, c'est-à-dire après l'affichage des résultats.

CANDIDAT.E EN SITUATION DE HANDICAP :

Les candidat.e.s sollicitant des aménagements durant la formation doivent transmettre à l'IFAS l'avis du médecin agréé par l'ARS www.paca.ars.sante.fr désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) précisant les modalités à appliquer. Le/la directeur.trice évaluera la faisabilité des aménagements prescrits.